

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1875

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote ⁽²⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS.

ARTICLE PREMIER.

La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

(¹) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. I^{er} du titre I^{er}, n° 158.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n° 224.

Rapport sur le chap. I^{er}, titre II, n° 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 225.

Amendements, n° 14, 15, 16, 20, 22, 26 et 104.

Rapports sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n° 17, 24 et 27.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

L'art. 18 du titre II a été tenu en suspens et renvoyé à la commission.

ART. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort *de toutes les actions civiles* jusqu'à la valeur de trois cents francs.

ART. 3.

Ils connaissent en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement, des expulsions de lieux, et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas trois cents francs ;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1733 du code civil ;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier, pour non-jouissance, pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ;

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures ou diffamation et de celles pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups, ni blessures ;

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du code civil ;

12° Des actions possessoires.

ART. 4.

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les art. 2228 à 2233 du Code civil;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées aux nos 2° et 3° ne seront pas requises, quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

ART. 5.

Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire, et le défendeur au pétitoire ne pourra se pourvoir au possessoire, qu'après que l'instance engagée aura été terminée; s'ils ont succombé, ils ne pourront se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre eux. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le tribunal fixera, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action sera reçue.

ART. 6.

Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'art. 5, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

ART. 7.

Quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'art. 5, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur qui n'aura pas élevé le déclinaire dans ses premières conclusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence,

ART. 9.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

ART. 10.

Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les quatre points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Si les droits de la défense ont été respectés.

ART. 11.

Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État ;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce, *quelle que soit la valeur de la demande.*

ART. 13.

Si, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 18 décembre 1872, la contestation est commerciale à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.

ART. 14.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

ART. 15.

La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté sont régies par des lois particulières.

ART. 16.

Le taux du dernier ressort est fixé à *deux mille cinq cents francs* pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, et pour les ordonnances de référé.

ART. 17.

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

ART. 18.

Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

ART. 19.

La Cour de cassation connaît :

- 1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;
- 2° Des réglemens de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

ART. 20.

Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la Cour de cassation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ⁽¹⁾.

SECTION II.

MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

ART. 21.

La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

ART. 22.

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

(1) Le § 2 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

Néanmoins, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, quand la valeur du litige n'excède pas cent francs, ne pourront être attaqués que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs.

ART. 23.

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

ART. 24.

Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

ART. 25.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

ART. 26.

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à échoir.

ART. 27.

Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

ART. 28.

Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ART. 29.

Pour les fonds publics et autres valeurs cotées, on prendra pour base le *prix courant formé, au jour de la demande, en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843.*

ART. 30.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

ART. 31.

Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de *deux mille cinq cents francs*, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible ; et, si la somme totale à distribuer est inférieure à *deux mille cinq cents francs*, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

ART. 32.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur fixé en exécution de la loi du 17 décembre 1851.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble, déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 33.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur et le défendeur devront déterminer la valeur du litige, dans leurs conclusions. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel ; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.

A défaut d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens, et, à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence sera déterminée par celle faite par le demandeur.

Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle dans ce cas déterminera la compétence du juge.

ART. 34.

Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

ART. 35.

S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

ART. 36.

Les questions d'État et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

ART. 37.

Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

ART. 38.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CHAPITRE II.**DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE****ART. 39.**

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

ART. 40.

Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

ART. 41.

Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

ART. 42.

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

ART. 43.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

ART. 44.

Les contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, seront portées devant le juge du lieu où *la société a son principal établissement*.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

ART. 45.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptes commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les ont commis.

ART. 46.

En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'art. 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

ART. 47.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans l'année de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans l'année du décès.

ART. 48.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'art. 46 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des art. 39 et 53.

ART. 49.

Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

ART. 50.

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

ART. 51.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

ART. 52.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1° En matière immobilière ;
- 2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;
- 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;
- 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;
- 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;
- 6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;
- 7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique, les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;
- 8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;
- 9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;
- 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

ART. 53.

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes

pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'art. 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, sauf par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR DU D'ÉTEINDRE LES PROCÈS.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMPROMIS.

ARTICLE PREMIER.

Le compromis ne pourra avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger, et sur les objets susceptibles de transaction.

Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures.

ART. 2.

Le compromis sera fait, soit par acte sous seing privé ou devant notaire, soit par déclaration insérée au procès-verbal des arbitres et signé des parties.

Il désignera l'objet du litige, les noms des arbitres et le tribunal de première instance au greffe duquel la minute de la sentence doit être déposée.

Le tout à peine de nullité.

ART. 3.

Les arbitres ⁽¹⁾ ne pourront être nommés qu'en nombre impair. Leur acceptation sera constatée par un procès-verbal ou par leur signature mise à la suite de l'acte de nomination.

ART. 4.

Le délai de l'arbitrage sera fixé par le compromis ; à défaut de fixation, il sera de trois mois, à dater du jour du compromis.

Il pourra être prorogé de commun accord.

⁽¹⁾ *S'il y en a plusieurs : mots supprimés.*

ART. 5.

Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement des parties.

Ils pourront être récusés s'il survient, depuis le compromis, une des causes qui donnent lieu à la récusation des juges.

La demande en récusation sera portée au tribunal désigné dans le compromis.

ART. 6.

Le compromis finit par le décès, refus, récusation admise, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause que le remplacement sera au choix des parties ou des arbitres restants.

Le déport pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 7.

Le décès de l'une ou de l'autre des parties ne mettra pas fin au compromis.

Il suspendra le délai et les opérations de l'arbitrage pendant le temps accordé pour faire inventaire et délibérer.

ART. 8.

Sauf disposition contraire, les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure et statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence n'est sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'art. 15 ci-après.

ART. 9.

Les parties comparaitront en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Les pièces et mémoires respectivement communiqués seront remis aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres sera sommée de le faire. A défaut de cette remise, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute sentence des arbitres prescrivant une mesure d'instruction sera de plein droit exécutoire à l'égard des parties présentes.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où la copie leur en aura été transmise par lettre recommandée.

ART. 11.

S'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, les parties seront délaissées à se pourvoir, et le délai d'arbitrage reprendra son cours à partir du jour où le jugement de l'incident sera passé en force de chose jugée.

ART. 12.

La sentence arbitrale constatera que les arbitres se sont réunis pour délibérer, et contiendra la désignation des parties, les conclusions, les motifs et le dispositif.

Elle sera datée et signée par tous les arbitres. Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention et leurs signatures suffiront.

ART. 13.

La sentence sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal désigné dans le compromis.

A cet effet, la minute de la sentence et le compromis seront déposés, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

Les poursuites pour frais de dépôt et droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

ART. 14.

La connaissance de l'exécution et de l'interprétation de la sentence appartiendra au même tribunal.

ART. 15.

La nullité de la sentence arbitrale pourra être demandée dans les cas suivants :

1° Si l'une au moins des parties était incapable de transiger ou si l'objet du litige n'était pas susceptible de transaction ;

2° Si la sentence a été rendue hors des termes du compromis, ou sur choses non demandées ;

3° Si le délai d'arbitrage était suspendu ou expiré à la date de la sentence ;

4° Si la rédaction du compromis n'est pas conforme à l'art. 2, ou celle de la sentence à l'art. 12 ;

5° Si la sentence a été rendue sur pièces, serment ou témoignages qui depuis ont été reconnus faux, ou si depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie.

ART. 16.

Dans les cas des nos 2, 3 et 4 de l'article précédent, la demande en nullité ne pourra être formée que dans les trente jours à partir de la signification de la sentence.

Dans le cas du n° 5, ce délai ne courra que du jour où les pièces auront été découvertes ou le faux reconnu.

ART. 17.

La demande en nullité suspendra l'exécution. Le jugement qui interviendra sur cette demande sera sujet aux voies de recours comme en matière ordinaire.

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

ART. 18. (Renvoyé à la commission.)

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaître devant le juge de paix, sans qu'au préalable ce magistrat ait appelé les parties devant lui par lettre que le requérant recommandera à la poste.

L'huissier contrevenant supportera les frais de l'exploit et pourra même être condamné à une amende de dix à vingt-cinq francs.

Sont exceptées : 1^o les causes qui requièrent célérité. Dans ces cas, il ne sera remis de citation qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit ; 2^o les causes dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville.

ART. 19.

Hors les cas qui requièrent célérité, aucune demande entre époux, entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne directe, entre frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne pourra être formée sans que le juge de paix qui doit connaître de la contestation, ou le président du tribunal compétent, ait appelé les parties devant lui, comme il est dit à l'article précédent.

Il sera délivré par le greffier une déclaration sur papier libre et sans frais attestant que la formalité a été remplie devant le président.

La peine contre l'huissier contrevenant sera une amende de vingt-six à cinq cents francs.

ART. 20.

Toutes les causes, même celles qui concernent des incapables ou des personnes civiles, pourront être soumises à une tentative de conciliation devant le tribunal saisi de l'affaire.

ART. 21.

A la première audience, le tribunal examinera si la cause semble susceptible de conciliation, et ordonnera, s'il y a lieu, sans retard de l'instruction, que les parties se présenteront en personne, en chambre du conseil, au jour qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

ART. 22.

En tout état de cause, le tribunal pourra, d'office ou sur la demande de l'une des parties, ordonner cette tentative de conciliation ou en prescrire le renouvellement.

ART. 23.

Les dispositions des art. 20 et 22 sont applicables aux cours et tribunaux statuant en degré d'appel.

ART. 24.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Toutefois, le magistrat chargé de tenter la conciliation pourra admettre des fondés de pouvoir. *Il pourra aussi autoriser* l'assistance de conseils.

ART. 25.

Si la tentative de conciliation échoue, aucun procès-verbal ne sera dressé, et il ne pourra être fait usage des dires des parties.

ART. 26.

S'il intervient un arrangement, il en sera dressé acte en présence du magistrat.

Néanmoins, les parties seront renvoyées devant notaire quand elles ont déclaré vouloir donner à l'acte la forme authentique, ou quand il y a de leur part empêchement de signer.

Lorsque des incapables ou des personnes civiles seront en cause, il sera dressé un projet d'arrangement, lequel ne deviendra définitif qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.
